



CENTRE SOCIAL DU CHATELET
CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
2005-2008

PREAMBULE

DISPOSITIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Guillaume BESTAUX, Adjoint au Maire chargé de la Jeunesse et du Sport, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 15 novembre 2004 et en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2005,

ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »,

d'une part,

ET

- L'association « du Centre Social du Châtelet », dont le siège est situé 4, allée Jean Giraudoux à Rouen, représentée par M. DELNEF, Président habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2002,

ci-après dénommée par les termes « **l'Association** »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Face aux difficultés conjoncturelles et structurelles rencontrées par les centres sociaux associatifs de Rouen et eu égard au diagnostic posé et partagé à savoir :

- des difficultés financières liées pour partie à des financements dispersés et dépendant de dispositifs non pérennes ;
- un défaut de coordination globale des acteurs et financeurs ;
- un déficit de professionnalisation lié notamment à la précarité du statut des personnes embauchées,
- des conditions matérielles d'accueil du public parfois précaires.

Et considérant le rôle déterminant des centres sociaux en termes de lien social et d'équipements de proximité à l'échelle des familles et de tous les publics dans une perspective d'animation globale de la vie sociale sur un quartier.

Un travail de réflexion partenariale a été mené en concertation entre, d'une part, l'Association et, d'autre part, les financeurs, la Ville, la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen et le Département de Seine Maritime autour d'un financement pérenne de droit commun et d'objectifs partagés d'évolution des missions du centre social. La formalisation de cette démarche s'est traduite par l'adoption de nouveaux projets sociaux pour chaque centre social et par la définition d'une convention cadre partenariale doublée d'une convention d'objectifs pluriannuelle Ville / Association.

Dans le cadre de sa politique en faveur des centres sociaux dans les quartiers, la Ville souhaite conclure une convention d'objectifs pluriannuelle avec l'Association dont l'objet est :

L'accompagnement du centre social dans sa dimension d'équipement de quartier à vocations sociale globale, familiale, pluri générationnelle et d'animation sociale concertée.

DISPOSITIONS

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association dans le cadre de référence défini par la convention partenariale.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention.
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à la date de l'agrément CAF et expire au 31 décembre 2008, sous condition de prorogation de l'agrément, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l' Association sont les suivants :

Article 3-1 : Les objectifs à suivre par l' Association à l'égard de la Ville

1- Mission d'accueil, d'information, de mise en relation au moyen d'un maillage de partenaires et d'accompagnement social

- ◆ Accueil information maillage réseau

Le Centre social est identifié comme lieu ressources pour les habitants et assure un accueil de proximité et un accompagnement social global.

L'accueil implique une écoute et une orientation ou mise en relation avec les services compétents et personnes qualifiées.

Il est positionné comme relais vers les structures associatives présentes sur le quartier et institutions (antenne CAF, Centre Médico-Social, Maison de la Justice et du Droit, Maison de l' Emploi et de la Formation, Maison du Plateau, relais d'assistantes sociales...).

◆ Accompagnement social et scolaire

L'accompagnement social vise une pré évaluation de la demande, un traitement de la demande voire un accompagnement physique dans certains cas et un suivi de la demande. Cela nécessite un personnel formé à l'accueil. Cette fonction d'accueil et d'accompagnement nécessite des conditions matérielles satisfaisantes permettant un accueil plus confidentiel.

Un accompagnement scolaire plus spécifique est assuré par le Centre social auprès d'un public jeune (Collège et Primaire) dans le cadre du dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » sur le temps périscolaire.

2- Mission de vie sociale et d'animation globale

Le Centre social œuvre en faveur de l'organisation d'actions collectives pour les familles en réponse à des demandes révélées à l'occasion de pratiques quotidiennes (fêtes de quartier, vacances familles, ateliers). Il s'agit d'accompagner les familles et les adultes dans une démarche d'autonomie de la personne, de parentalité et d'insertion sociale.

Le Centre social propose une offre de loisirs de proximité à destination des jeunes de 6 à 15 ans dans le cadre du fonctionnement d'un centre de loisirs primaire les mercredis ainsi qu'en période de vacances scolaires en complémentarité et en articulation avec la politique municipale d'animation dans le cadre du Réseau Ville.

3 : Mission de veille informative

Par son accueil de proximité et son implantation au cœur du quartier, le Centre social assure une veille informative sur le vie du quartier et son évolution dans le cadre de sa recomposition urbaine et sociale.

Confronté à la quotidienneté des habitants, le Centre social relaye régulièrement auprès des partenaires municipaux, institutionnels et instances ad hoc (Observatoire de données sociales, Collectif Animation, Réseau CLSH Ville...) les informations de la vie du quartier ainsi que les demandes formulées en termes de services à la population.

Article 3-2 : Les engagements de la Ville à l'égard de l' Association

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des centres sociaux, la Ville s'engage à :

- favoriser une dynamique de projets communs sur l'offre de loisirs dans le cadre du Réseau Centre de loisirs Ville ;
- valoriser l'offre d'activités proposée par l' Association au moyen d'une communication commune ;
- mettre à disposition gratuitement les piscines et la patinoire municipales, pour un groupe encadré, dans le cadre du Réseau Ville, en faveur d'une politique territoriale d'animation à destination du public jeune et adolescent ;

- soutenir les missions spécifiques d'accompagnement social et scolaire de l' Association en favorisant les relais vers les structures municipales et l'utilisation de locaux municipaux à titre gratuit (Maison de quartier du Plateau).
- proposer des offres de loisirs à destination d'un public jeune et adolescent au titre de la politique globale d'animation municipale.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4 – Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2005, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants :

- **45 735 € au titre de la subvention globale de fonctionnement.**

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 5 – Versement de la subvention

Pour l'année 2005, année du renouvellement de la convention, il est procédé au versement de la subvention comme suit :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée au budget par convention financière spécifique autorisée par délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2005,
- sur la base de la convention cadre partenariale, un acompte de 40% du montant de la subvention votée à ce même budget,
- le solde dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Pour les années suivantes, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il sera procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée à ce même budget,
- le solde dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'Association.

Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
Raison sociale et adresse de la banque :

Article 6 – Moyens mis à disposition

La Ville met à disposition gratuitement une salle au sein de la Maison de Quartier du Plateau, sur des créneaux horaires précis, pour l'activité d'accompagnement scolaire.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

Article 7 – Engagement de l'Association

7.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 – Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2 – Certification des comptes

L'Association transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

7.1.3 – Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7.2 – Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3 – Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers, à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

7.4 – Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son Bureau.

7.5 – Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant la fin du mois de septembre de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'Association,
- le justificatif de la publication de la déclaration de l'Association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'Association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- le compte rendu d'activité,
- le relevé d'identité bancaire ou postal
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

8 – Evaluation annuelle

Les modalités de suivi et d'évaluation sont définies de la manière suivante :

- Une instance exécutive qui se réunit deux fois par an, composée des représentants des différents financeurs. Elle a pour objet :
 - La validation du bilan annuel (bilan d'activités et financier) produit par le Centre social au regard des moyens alloués en adéquation avec les objectifs ayant déterminé l'agrément
 - La validation du projet social pour l'année à venir et du budget prévisionnel.
- Une instance technique qui se réunit trimestriellement, composée des techniciens des institutions signataires désignés à cet effet. Cette instance assure un suivi dans une logique d'accompagnement technique du centre.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9 – Assurances - Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10 – Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11 – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 5 et 8 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12 – Pièces annexes

Sont annexées à la présente, les conventions spécifiques conclues avec l'Association suivantes :

- la convention financière spécifique (1^{er} trimestre 2005)
- la convention cadre partenariale

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, 4, allée Jean Giraudoux, Apt 02, 76000 ROUEN

➤ pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle,
76037 ROUEN CEDEX 01.

Fait à ROUEN, le

, en cinq exemplaires

P. LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation

P.L'Association,

Guillaume BESTAUX
Adjoint au Maire

Président